

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 septembre 2023 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction des plaintes déposées par des riverains les 20 juillet, 21 juillet (relance le 29 juillet), 3 août, 28 août et 7 septembre concernant des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY

et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notamment les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les nuisances olfactives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Odeurs	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.2;	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3.2.12.3 ; 3.2.12.4 et 3.2.12.5			
6	Étiquetage des produits chimiques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Déchets	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 6.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Plan du site	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des plaintes relatives à des nuisances olfactives ressenties dans le quartier Saint-Exupéry à proximité de l'usine aux mois de juillet, août et septembre 2023, l'inspection s'est rendue dans les locaux du bâtiment RAPPY de l'usine STELLANTIS de Poissy.

La visite d'inspection n'a pas permis de mettre en évidence la présence de nuisances olfactives ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Il convient de noter que l'atelier n'était pas à son plein fonctionnement au moment de l'inspection, car l'équipe du matin était en chômage technique ce jour-là et que le démarrage des activités a commencé à partir de 12h30 environ et que, selon l'exploitant, la pleine charge serait atteinte vers 14h30. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de continuer à effectuer des investigations afin de déterminer la cause des émanations d'odeurs ressenties dans l'environnement du site.

La panne d'un robot a été découverte en juillet/août 2023, cependant à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'incident relatif à cette panne.

L'étiquetage des produits chimiques est non-conforme : l'étiquetage sur certaines cuves de stockage situées à proximité des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture est absent.

Les éléments communiqués par l'exploitant n'ont pas permis à l'inspection d'identifier clairement ni les pistes explorées ni les actions engagées par l'exploitant concernant les nuisances olfactives objet de plaintes des riverains. De nombreuses incohérences demeurent.

Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le rapport d'incident au format du BARPI,
- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des eaux issues des fosses de relargage de la cabine Bi-ton de l'atelier peinture dès réception,
- les résultats des dernières campagnes de mesures annuelles et quinquennales de la surveillance de la qualité de l'air,
- les consignes relatives au curage des fosses et à la gestion des déchets de l'atelier peinture,
- les consignes relatives à l'entretien et au fonctionnement des extracteurs/ventilateurs,
- le plan du bâtiment RAPPY permettant de localiser les fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

L'exploitant est invité à communiquer **régulièrement, de manière pro-active et plus transparente** à l'inspection, l'avancée de ses investigations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : Déclaration et rapport L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. En cas de pollution accidentelle de la Seine, l'exploitant de la station d'eau potable de POISSY sera averti par PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'inspection a reçu, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement. L'inspection a informé l'exploitant, par courriels les 20 et 31 juillet 2023, des premières plaintes en lui demandant de fournir les éléments de réponses à ce sujet.

L'exploitant a indiqué, le 21 juillet, qu'une équipe du secteur peinture a réalisé des investigations afin de trouver des causes des émanations d'odeurs.

Sans nouvelles des actions engagées, l'inspection a organisé un point téléphonique le 31 août 2023 durant lequel l'exploitant a indiqué que les investigations étaient toujours en cours et qu'aucune source concrète n'avait été identifiée.

Lors d'un nouveau point téléphonique le 4 septembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la découverte d'une fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton et de la réparation de ce robot.

L'inspection lui a donc demandé de compléter puis de transmettre la « Fiche de notification d'accident/incident ». Un modèle de fiche est disponible sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) du ministère en charge de l'environnement : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Par courriel du 08/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une présentation de l'analyse des causes qu'il a réalisé. La présentation est trop succincte, et ne détaille pas les opérations réalisées. Concernant la fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton, l'exploitant n'a pas précisé :

- la date à laquelle la défaillance du robot a été découverte ;
- la date de la réparation de ce robot ;
- les actions de réparation menées ;
- la quantité estimée de solvant qui a été émise lors de la fuite.

La transmission du rapport d'incident a été demandé par courriel du 04/9/2023, mais aussi lors de l'inspection du 11/09/23.

Par courriel du 14/09/23, l'inspection a une nouvelle fois précisé ses attentes concernant cet incident et plus largement concernant l'identification des causes origines des nuisances et des solutions envisagées.

À la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a toujours pas reçu de rapport d'incident.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées la fuite de solvant survenue dans un contexte de plaintes olfactives déposées par des riverains.

Aucun rapport d'incident n'a été transmis.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un rapport d'incident relatif à la fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton. Le rapport doit préciser notamment la date de survenue, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 Pollutions accidentelles [...] Les bennes à boues de peinture et les bennes pouvant être à l'origine de pollutions sont abritées.
Constats : L'inspection a constaté que: <ul style="list-style-type: none">les bennes à boues de peinture et les bennes pouvant être à l'origine de pollutions sont stockées dans un local extérieur fermé et sont à l'abri des précipitations météorologiques ;les big-bag de boues en cours d'égouttage sont stockés dans le local d'égouttage fermé, à l'abri des précipitations météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs
Prescription contrôlée : Article 3.1.3 Odeurs Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun justificatif des actions engagées lors de l'arrêt estival malgré plusieurs relances, l'inspection des installations classées a réalisé le 11 septembre 2023 une visite des installations susceptibles de générer les nuisances olfactives (atelier Peinture) afin d'identifier d'une part la gêne pour les riverains et de faire d'autre part le point sur les actions curatives et préventives mises en place par l'exploitant pour y remédier à court et moyen terme. Il est à noter que les odeurs potentielles produites par le site STELLANTIS concernent principalement l'atelier Peinture et sont liées aux solvants et à la fermentation des boues de peinture. Le jour de la visite, dans un premier temps, l'inspection s'est rendue directement sur le site STELLANTIS Poissy sis 45, rue Jean Pierre Timbaud, à 10h15. Selon l'exploitant, l'activité du bâtiment RAPPY était à l'arrêt depuis le vendredi après-midi 08/09/2023. La reprise d'activité commençait vers 12h30, selon l'exploitant la pleine charge serait atteinte vers 14h30. L'inspection a quitté le site à 13h30. Dans un second temps, de 13h40 à 14h15, l'inspection s'est rendue aux différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy et notamment aux abords de l'espace Claude Vanpouille, le Kids Park, la crèche le petit Prince, l'école maternelle Saint-Exupéry pour apprécier la situation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">suite aux plaintes des riverains, une équipe du secteur peinture a réalisé des investigations afin de trouver des causes des émanations d'odeurs ;une analyse du problème a été menée par les responsables de l'atelier peinture selon la

- méthode cause-effet 5M (Méthode, Main d'œuvre, Moyen, Milieu et Matière) ;
- la découverte d'une fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine « bi-ton » pendant la période de la fermeture estivale annuelle (l'exploitant n'a pas précisé la date exacte de cette découverte). L'exploitant a confirmé que la réparation de ce robot a été effectuée (cf point de contrôle n°1).
- suite à la découverte de cette panne, les opérations suivantes ont été réalisées :
 - les fosses des cabines « bases », « bi-ton » et « vernis » ont été vidangées et nettoyées respectivement le 7, 8 et 11 août 2023. Les eaux des fosses ont été analysées avec un taux de solvant faible.

L'exploitant a fait savoir qu'en fonctionnement normal de l'atelier, les eaux des fosses subissent plusieurs traitements : flocculation, ajout de dénaturant, anti-mousse, antibactériens et éventuellement ajustage de pH. Une fois que ces eaux ont été traitées, elles sont renvoyées dans les réseaux et circulent à nouveau dans les cabines. Ces eaux de relargage ne sont renouvelées que tous les 3 ans. Le nettoyage des fosses est effectué une fois par an lors des fermetures annuelles du site (août ou décembre), mais cette fois-ci, par précaution, les eaux des fosses ont été remplacées par des eaux propres. Les eaux usées de 2 des 3 fosses ont été évacuées.

Les eaux de la fosse de la cabine « bi-ton » ont été transférées vers la fosse annexe (à l'intérieur du bâtiment, sous l'ancienne ligne d'application des apprêts) en attente d'évacuation (selon l'exploitant, un prélèvement et une analyse ont été réalisés et il est en attente des résultats). Le suivi d'exploitation et l'entretien des fosses sont assurés par la société KLUTHE ;

- le nettoyage des gaines extracteurs des cabines « bases », « bi-ton » et « vernis » a été également réalisé le 7 et 10 août 2023.
- la mise en service des cabines les une après les autres avec contrôle des odeurs sur le site et au voisinage : une légère odeur a été aperçue dans le bâtiment mais ni sur le toit ni dans le quartier pavillonnaire après la mise en service de la cabine « bi-ton » et des cabines laques. Aucune odeur n'a été perçue après la mise en service de la cabine peinture du secteur Fonds.

L'exploitant a indiqué également que depuis la reprise de la production le 22/08/2023, des opérations suivantes ont été réalisées :

- le 09/09/2023 : visite des gaines d'extraction sur l'ensemble des installations ;
- le 08/09/2023 : injection d'un biocide dans les trois fosses ;
- augmentation de la quantité de javel : l'injection en continu de javel passe de 2 l/h à 3 l/h pour détruire au maximum les bactéries responsables de l'odeur ;
- tours de terrain effectués tous les jours : contrôle des zones de rétention des eaux usées afin d'éviter leur stagnation et le risque de développements bactériens.

L'exploitant a indiqué que certains jours, l'activité peinture était à l'arrêt pour des problèmes de logistique. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer le planning de travail indiquant les dates d'arrêt d'activité de l'atelier peinture.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'absence d'odeurs de solvants au-dessus des 3 fosses de relargage des cabines d'application des bases hydrosolubles, des cabines de peinture bi-ton et des cabines vernis ;
- la présence d'une mauvaise odeur liée probablement à la décomposition des substances organiques des big-bag de boues placées à côté des fosses ;
- la présence d'une forte odeur de solvants au-dessus des big-bag de boues de vernis, placés à côté de la fosse de relargage des cabines vernis ;
- la présence d'une odeur de solvants au niveau de la fosse annexe (à l'intérieur du bâtiment, sous l'ancienne ligne d'application des apprêts), le lieu de stockage temporaire des eaux issues de la fosse de relargage des cabines de peinture bi-ton ;
- la présence d'une odeur de solvants au niveau de la cuve de récupération de solvant (volume de la cuve est de 1 000 l contenant environ 400 l de solvant). La cuve n'étant pas complètement fermée, l'odeur de solvant peut échapper par l'orifice supérieur où se

- trouve le tuyau de récupération de solvant;
- la présence d'une légère odeur de solvants de part et d'autre à proximité de la fosse de relargage des cabines vernis;
- la présence d'un mélange de l'odeur de solvants et de l'odeur de décomposition des substances organiques dans le local d'égouttage de boues. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment la ventilation de ce local est assurée;
- la présence d'une mauvaise odeur liée probablement à la décomposition des substances organiques des bennes de boues dans le local de stockages des bennes de boues de l'atelier peinture.

Néanmoins, ces odeurs restent à l'intérieur du bâtiment RAPPY, l'inspection n'a pas constaté la présence ni de l'odeur de solvant, ni de l'odeur de décomposition des substances organiques, à l'extérieur du bâtiment.

Par ailleurs, l'inspection a fait ouvrir les plaques d'égouts situées à proximité la porte E2, PZ9, bâtiment RAPPY (une sur le réseau d'eau domestique et l'autre sur le réseau d'eau industrielle du bâtiment RAPPY), aucune odeur n'a été perçue.

L'inspection s'est rendue, de 13h40 à 14h15, aux différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy et notamment aux abords de : l'espace Claude Vanpouille, le Kids Park, la crèche le petit Prince, l'école maternelle Saint-Exupéry... Durant ce laps de temps, l'inspection n'a pas perçu d'odeurs de solvant aux abords de ces différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Par courrier électronique du 29/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le planning de travail de l'atelier peinture. L'inspection a constaté que, pour certains jours, les plaignants subissent des nuisances olfactives tandis que l'activité de l'atelier peinture est à l'arrêt.

L'inspection remarque que les actions décrites par l'exploitant lors de l'inspection relatives au nettoyage des fosses (évacuation des eaux de 2 des 3 fosses, attente d'évacuation pour la troisième fosse) ne correspondent pas à la description donnée par l'exploitant lors de l'échange téléphonique 02/10/2023 (cf. point de contrôle n°7) (eaux issues du nettoyage stockées et utilisées en tant qu'eau d'appoint pour les fosses en fonctionnement, et uniquement évacuation des boues des fosses en citerne).

Conclusion :

Malgré la découverte d'une fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine « bi-ton » et la réparation de ce robot ainsi que les actions engagées par l'exploitant, les voisins du site continuent à se plaindre, car les nuisances olfactives n'ont pas encore cessé selon eux.

La visite d'inspection n'a pas permis de mettre en évidence le(s) cause(s) de ces nuisances olfactives, ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Par ailleurs, selon les informations fournis par l'exploitant et par les plaignants, pour certains jours, les plaignants subissent des nuisances olfactives tandis que l'activité de l'atelier peinture était à l'arrêt.

Néanmoins, à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif des actions entreprises pour s'assurer que les activités de l'atelier peinture (process, nettoyage, gestion des déchets, ...) ne sont pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des incohérences demeurent entre les actions déclarées par l'exploitant et les actions effectivement mises en place, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux des fosses et la gestion des boues de peinture.

Aussi, les éléments à la disposition de l'inspection ne lui permettent pas de statuer sur l'origine

probable des odeurs perçues par les riverains. Le lien avec les activités de la société ne peut pas, à ce stade, être écarté.

L'inspection demande à l'exploitant de continuer à investiguer afin de trouver une éventuelle cause des émanations d'odeurs ou de démontrer que son établissement ne génère aucune nuisance olfactive. L'ensemble des actions entreprises entre les mois d'août et de septembre 2023 peuvent être intégrées au rapport d'incident attendu (cf point de contrôle n°1) ou faire l'objet d'un rapport spécifique.

L'exploitant est invité à informer **régulièrement** à l'inspection de l'avancée de ses investigations.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser comment est assurée la ventilation du local d'égouttage des boues (cf point de contrôle n°8).

Par ailleurs, la cuve de récupération de solvants doit être étanche notamment l'orifice supérieur où se trouve le tuyau de récupération de solvants, afin d'empêcher l'échappement des solvants.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport précisant :

- les actions mises en œuvre depuis le 20 juillet 2023 pour identifier les causes possibles des nuisances olfactives perçues par les riverains ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces actions ;
- comment est assurée la ventilation du local d'égouttage de boues ;
- comment est assurée la captation des solvants au droit de la cuve de récupération de solvants et du tuyau de récupération des solvants, afin d'en empêcher leur échappement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6. Application peinture

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm ³) CH ₄ CO NOx	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 100 100 (en NO ₂) (1)	

	Formaldéhyde	20	0,3
(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1 ^{er} janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm ³ jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm ³ à compter du 1 ^{er} janvier 2012.			

Constats :

Par courriel du 08/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture, daté du 08/08/2023, réalisé par la société SOCOTEC (Référence du rapport: EN1D2/23/1302, mission réalisée du 09/05/2023 au 17/05/2023).

Ce rapport de contrôle indique que le rendement des fours d'oxydation au C3H8 est de 99,9%.

Un léger dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration de CO (102 pour une VLE 100 mg/Nm³ sur gaz sec) pour le réacteur d'oxydation thermique des étuves laques. Le CO étant inodore, ce dépassement n'explique pas les nuisances perçues par les riverains.

Les indices COVNM (composé organique volatil non méthanique) sont nettement inférieurs à la VLE (50 mgC/Nm³ sur gaz sec) :

- 4,78 mgC/Nm³ pour ETANCHEITE AVAL;
- 20,28 mgC/Nm³ pour CATAPHORESE AVAL ;
- 4,18 mgC/Nm³ pour LAQUE LIGNE B AVAL.

Conclusion:

Le rejet de CO du réacteur d'oxydation thermique des étuves laques n'est pas conforme. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.2; 3.2.12.3 ; 3.2.12.4 et 3.2.12.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.12. surveillance de la qualité de l'air

Article 3.2.12.2 Campagnes de mesures et traceurs

Au titre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant fournit les résultats de campagnes de mesures annuelles et quinquennales. Pour les deux types de campagnes de mesures (annuelles et quinquennales) prévues aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté, les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acéate de butyl,
- le butylglycol.

Article 3.2.12.3 Campagnes de mesures quinquennales

Les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),

- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs). Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon le calendrier suivant :

- durant l'été et l'hiver 2010,
- les suivantes tous les cinq ans.

Article 3.2.12.4 Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 3.2.12.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visée à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année lorsque celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de l'article 3.2.12.3.

Article 3.2.12.5 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en terme d'impact sanitaire,
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

En particulier, le rapport comprendra une analyse des résultats constatés lors des campagnes de mesures par rapport aux hypothèses retenues et une analyse de leur représentativité.

Le cas échéant, les écarts constatés conduiront à une révision de l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier et à une mise à jour des indices et excès de risques.

Constats :

Par courriel du 14/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats des dernières campagnes de mesures annuelles et quinquennales de la surveillance de la qualité de l'air. À la date de rédaction du présent rapport, aucun rapport de mesures n'a été transmis à l'inspection.

Conclusion:

Les rapports des dernières campagnes de surveillance de la qualité de l'air n'ont pas été adressés à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des dernières campagnes de mesures annuelles et quinquennales de la surveillance de la qualité de l'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Constats :

L'inspection a constaté l'absence d'étiquetage sur 3 cuves de 1000 litres situées à proximité des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

L'exploitant a indiqué que la cuve de 1000 litres, située à proximité de la fosse de relargage des cabines bi-ton, est une cuve de récupération des solvants. Les deux autres cuves contiennent un produit pour la flocculation. C'est un produit dilué qui est fabriqué sur site.

Conclusion :

Aucun étiquetage n'est apposé sur plusieurs cuves situées à proximité des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Les cuves de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les mentions de dangers et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 6.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 6.4.1 Expédition des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, suite à la découverte de la panne d'un des robots de la cabine « bi-ton » :

- les eaux des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture ont été remplacées par les eaux propres ;
- les eaux usées de 2 fosses ont été évacuées et les eaux de la fosse de la cabine « bi-ton » ont été transférées vers la fosse annexe (à l'intérieur du bâtiment, sous l'ancienne ligne d'application des apprêts) en attente d'évacuation (prélèvement et analyse ont été réalisés et en attente des résultats, l'évacuation est prévue pour fin septembre) ;
- sur la période de 21/08 au 11/09/2023, 9,7 tonnes de boues de peinture ont été évacuées en citerne et 16,2 tonnes de boues de peinture en big-bag (déchets dangereux).

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des eaux issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture et des boues de peinture.

Par courriel du 26/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation, entre le 7 août et le 6 septembre 2023, des boues de peinture issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture (80,4 tonnes de boues de peinture liquide en citernes et 15,28 tonnes de boues de peinture en big-bag).

Par conversation téléphonique du 02/10/2023, l'exploitant a indiqué que :

- les eaux usées de 2 fosses ont été transférées vers le bac tampon de l'ancienne ligne d'application des apprêts et elles seront utilisées ultérieurement au fur et à mesure comme l'eau d'appoint ;
- les eaux de la fosse de la cabine « bi-ton » ont été transférées vers la fosse annexe (à l'intérieur du bâtiment, sous l'ancienne ligne d'application des apprêts) en attente d'évacuation ;
- la fosse que l'inspection a pu visiter lors de l'inspection contient les eaux issues des 2 fosses de relargage des cabines « bases » et « vernis » de l'atelier peinture et non pas celles issues de la fosse de relargage de la cabine « bi-ton ».

Conclusion: L'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dangereux générés lors des opérations de nettoyage des fosses de l'atelier peinture.

À ce jour, la gestion et le devenir des eaux issues des fosses de relargage des cabines « bases » et « vernis » de l'atelier peinture restent très flous (des incohérences existent entre les dits lors de la visite et lors des échanges téléphoniques), l'inspection demande à l'exploitant de clarifier la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage des fosses en détaillant les opérations réalisées concernant la gestion de l'ensemble des déchets générés lors ces opérations, indiquant les emplacements de stockages exacts, et notamment la destination finale des eaux usées des eaux issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des bordereaux de

suivi de déchets et justificatifs associés à ces opérations et notamment le bordereau de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des eaux issues de la fosse de relargage de la cabine « bi-ton » dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent notamment les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les gaines des extracteurs d'air des cabines « bases », « bi-ton » et « vernis » ont été nettoyées. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes relatives à l'entretien et au fonctionnement des extracteurs et des ventilateurs.

L'inspection a constaté que le local d'égouttage et stockage de boues est équipé d'un système de ventilation donnant directement à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'exutoire précis de ces effluents captés.

Par ailleurs, et comme détaillé aux points de contrôle précédents, les informations relatives aux opérations de curage, de nettoyage et de gestion des déchets dangereux de l'atelier peinture rapportées par l'exploitant lors des différents échanges sont contradictoires.

Conclusion:

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures relatives :

- aux opérations de curage et de nettoyage des fosses de l'atelier peinture ;
- aux opérations de nettoyage et d'entretien des extracteurs et ventilateurs de ce même atelier ;
- à la gestion des déchets dangereux de ce même atelier.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- décrire les mesures mises en place pour l'ensemble des extracteurs du bâtiment RAPPY et notamment au niveau de la ventilation du local d'égouttage et stockage de boues, afin de limiter les émissions diffuses des COV à l'atmosphère ;
- préciser l'exutoire des effluents captés par le système de ventilation du local d'égouttage et de stockage des boues ;
- transmettre les consignes relatives à l'entretien et au fonctionnement des extracteurs et

- des ventilateurs de l'atelier peinture ;
- transmettre les consignes relatives au curage et au nettoyage des fosses de l'atelier peinture ;
- transmettre les consignes relatives à la gestion des déchets dangereux issus de cet atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.6

Thème(s) : Autre, Plan du site

Prescription contrôlée :

Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...]
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan permettant de localiser les fosses de relargage des cabines d'application des bases hydrosolubles, des cabines de peinture bi-ton et des cabines vernis.

Conclusion:

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan du bâtiment RAPPY permettant de localiser les fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois